

Arrêt

n° 173 516 du 23 août 2016
dans l'affaire 189 936 / V

**En cause : x représentée par ses parents
x et x**

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2016 par x représentée par ses parents x et x qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. CHARPENTIER, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vos parents vous déclarent citoyenne albanaise. Votre père, Monsieur [D.B.] (SP : [...]), est lui aussi citoyen de la République d'Albanie et votre mère, Madame [S.A.] (SP : [...]) est citoyenne de la République de Serbie. Vous êtes née en Italie et avez suivi vos parents lorsqu'ils ont décidé de venir en Belgique en juillet 2014 ; vous n'avez donc jamais vécu dans les pays d'origine de vos parents. Ceux-ci introduisent une demande d'asile en Belgique le 1er août 2014. La demande de votre mère a donné lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, sur base de ses craintes de retour en Serbie, tandis que la

demande d'asile de votre père s'est soldée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le CGRA. Cette décision arguait que votre père ne subit de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves ni au Kosovo (son pays de résidence), ni en Albanie (le pays de sa nationalité). Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n° 153874 du 5 octobre 2014, qui a néanmoins rectifié que la crainte de votre père était à analyser uniquement en regard du pays dont il a la nationalité, à savoir l'Albanie, et non en regard du Kosovo. Le 25 février 2016, en compagnie de vos parents (soient vos tuteurs) nommés ci-dessus, vous introduisez une demande d'asile en votre nom propre.

Vos parents affirment que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, et que vous ne connaissez pas de crainte personnelle, différente de la leur. Il ressort de leurs déclarations que vous souhaitez résider avec votre mère en Belgique, et votre crainte réside dans la perspective de devoir vivre séparée de votre mère.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance, émis à Novara (Italie) le 31/04/2013 ; le passeport albanais de votre père, émis le 9/08/2011 et valable dix ans ; la carte de réfugié belge de votre mère, émise à Huy le 21/04/2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos parents (ou tuteurs) ont déclaré que votre demande d'asile était liée à celle de votre père, étant, comme lui, de nationalité albanaise. Or, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a déjà été prise en ce qui le concerne. Les arguments qui motivent cette décision et qui sont confirmés par le CCE dans son arrêt n° 153874 du 5 octobre 2015 (voir *farde* « informations pays » documents n° 2 et 3), se basent, en résumé, sur les points suivants. D'abord, les motifs invoqués par votre père n'ont aucun lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, et le différend qu'il a décrit n'est autre qu'un problème d'ordre purement interpersonnel et économique. Ensuite, les faits invoqués ne sont pas constitutifs d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de votre père, vu qu'il n'a pas démontré qu'il est privé d'une protection des autorités du pays dont il a la nationalité, à savoir l'Albanie.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne font qu'attester de votre lieu de naissance, de la nationalité de votre père, et du statut de réfugié de votre mère. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause ici. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, Monsieur Daku Besmir (SP : 7.924.592), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez introduire la demande d'un titre de séjour auprès de votre commune de résidence en faisant valoir l'unité de la famille selon l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mère est reconnue réfugiée en Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel la situation administrative et familiale de la requérante décrite dans l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle soutient par ailleurs que *« conformément au droit au respect de la vie familiale et privée, l'enfant doit pouvoir vivre avec sa mère, ce qui est le souhait des 3 requérants et à partir du moment où il a été admis que la mère serait en danger s'il devait retourner dans son pays d'origine, il y a lieu bien entendu de décider que l'enfant serait également en danger si elle devait quitter la Belgique pour aller vivre dans le pays dont est originaire sa maman ».*

2.2 Elle invoque un premier moyen pris de la *« violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »* ; un second moyen pris de la *« violation de l'article 8 CEDH et des articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants, et de l'article 22bis de la Constitution »* ; un troisième moyen pris de la *« violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision entreprise et/ou la réformation de celle-ci.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête notamment la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 2 mars 2015 à l'égard de Madame S. A., mère de la requérante ; l'acte de naissance de la requérante ainsi que *« l'annexe 15 bis »* adressé à Monsieur B. D., père de la requérante.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'elle ne fournit pas suffisamment d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle constate que les parents de la requérante ont déclaré que celle-ci est de nationalité albanaise et que sa demande d'asile est liée à celle de son père, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la protection internationale au motif que les faits allégués ne ressortissaient pas au champ d'application de la Convention de Genève, d'une part et que d'autre part, il ne démontreraient pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle observe, au vu des informations présentes au dossier administratif, que *« les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».* Elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le raisonnement suivi par la partie défenderesse « *va à l'encontre de la Convention de Genève, dès lors que l'enfant d'une personne reconnue réfugiée et arrivée avec elle sur le territoire belge doit incontestablement être reconnue comme susceptible de subir un traitement inhumain et/ou dégradant si elle devait être expulsée du territoire vers le pays que sa mère et elle-même ont fui* ».

4.2 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté, doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée fonde sa motivation sur le lien de connexité existant entre la demande d'asile de la requérante et celle introduite par son père et considère comme établie la nationalité albanaise de la requérante. Or le Conseil estime que nonobstant les déclarations des parents de la requérante selon lesquelles la demande d'asile de cette dernière est liée à celle de son père, la question principale demeure celle de la nationalité de la requérante. A cet égard, le Conseil constate ne disposer d'aucune information objective permettant de considérer la nationalité albanaise déclarée de la requérante comme établie, quand bien même ladite nationalité n'est pas contestée par les parties. Il observe en effet que seules les déclarations des parents de la requérante selon lesquelles la nationalité albanaise de leur fille s'est décidé « *sur base du père, en Italie, avec le nom [D.]* » ne suffit pas à établir ladite nationalité. Par ailleurs, aucune mention quant à la nationalité de la requérante n'est présente sur son acte de naissance ni sur les documents relatifs à ses parents, en particulier, la copie d'une page du passeport du père de la requérante (v. dossier administratif, pièce n°14/2).

4.3 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE